DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : (n°Onagre)	2024-10-38x-01428
Dénomination du projet :	Reprofilage de la dune Nord de Biscarosse (40)
Préfet(s) compétent(s) :	Landes (40)
Bénéficiaire(s) :	Biscarosse (40), Biscarosse plage
Date de transmission du dossier au CSRPN :	11/10/24

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Complétude du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN NA par la DREAL NA en date du 03/10/2024, 4 pages
- Communauté de communes des Grands Lacs (2024) – Dossier de demande de dérogation espèces protégées. Reprofilage de la dune nord de Biscarrosse-plage. Stratégie locale de gestion de la bande côtière. Septembre 2024, 32 pages.
- Communauté de communes des Grands Lacs (2023) - Rechargements pluriannuels (3 ans) en sable de la plage de Biscarrosse dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière. Opérations intra-cellulaires de lutte active souple & douce, en vue de pallier le déficit sédimentaire et de lutter contre le phénomène érosion (recul du trait de côte). Dossier déclaratif au titre de la Loi sur l'Eau **/** IOTA (Installations, ouvrages, travaux ou activités). Évaluation des incidences environnementales & impacts sur ile milieu marin. Rapport 2023 – ST-P2, version 2, 32 pages.
- CERFA 13 614*01 Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : Lézard ocellé
- CERFA 13 617*01 Demande de dérogation pour l'enlèvement de graines et spécimens d'espèces végétales protégées pour la Linaire à feuilles de thym et la Silène de Porto
- Pas de certificat Dépobio
- Pas de listes d'espèces fournies
- Références des intervenants non présentées

Même si le dossier Loi sur l'eau est fourni, les deux dossiers sont très succincts, ne respectent pas la logique d'un dossier de demande de dérogation et n'apportent quasiment aucun élément.

En l'état actuel ce dossier n'aurait pas dû être accepté et présenté, compte tenu de ses incomplétudes.

Contexte :

L'action présentée dans ce dossier est inscrite dans la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) de Biscarrosse « nouvelle génération » (2022-2027), axe n° 6 « Accompagnement des processus naturels ou de lutte active souple contre l'érosion », avec pour objectif d'« Accompagner les processus naturels en milieu dunaire ».

Ces axes, leurs dénominations et leurs objectifs sont communs à l'ensemble des Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC), menées en Nouvelle-Aquitaine sous l'égide du GIP Littoral, en partenariat étroit avec l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine (OCNA), dont les deux entités techniques sont le BRGM et l'ONF. C'est avec ce dernier que la CdC des Grands Lacs et la Ville de Biscarrosse réaliseront cette action n°1 de l'axe 6 : « opération de remodelage, d'écrêtage et de reprofilage de la dune Nord ».

Le projet est en maturation depuis plusieurs années, notamment dans le cadre de la convention « Gestion intégrée des dunes littorales de Biscarrosse » signée en juin 2021 entre la commune, la CdC des Grands Lacs et l'ONF. Outre la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière, ce projet s'inscrit aussi dans la démarche ADS (Aménagement Durable des Stations) et le PPA Trait De Côte (Projet partenarial d'aménagement).

En termes d'aménagement et de gestion de la bande côtière, le reprofilage de la dune Nord en constitue le point de départ, et marque le début de la reconfiguration et de la renaturation du front de mer de la station de

Biscarrosse-plage. Ainsi, les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) présentes l'été sur cette dune blanche sont amenées à disparaître. La stratégie locale de Biscarrosse repose sur le triptyque : 1) accompagnement des processus naturels dans les dunes (objet du présent projet) ; 2) lutte active souple (rechargement en sable) ; 3) relocalisation des biens menacés en première ligne et renaturation du front de mer.

L'objectif est d'aboutir à une station durable et résiliente, dans un contexte de forte érosion côtière.

Contexte environnemental :

Ce projet a été présenté aux services de l'Etat dans le dossier IOTA (loi sur l'eau) de demande pluriannuelle d'autorisation de transferts mécaniques sédimentaires en sable. Ce dernier a lui-même été précédé d'un dossier dit au cas-par-cas. Les deux procédures ont conduit à : un Arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant décision d'examen au cas-par-cas n°2022-13529 : le projet n'est pas soumis à étude d'impact ; et à un Arrêté 40-2024-33 autorisant les travaux de rechargements pluriannuels en sable au droit de la commune de Biscarrosse : autorisation accordée jusqu'à fin avril 2027. Une note de cadrage réglementaire de la DDTM des Landes datant du 23 juin 2023, propre à ce projet spécifique a été produite dans laquelle l'opération est qualifiée de « restauration du milieu naturel ». Ce projet ne peut pourtant pas être qualifié de restauration de milieu, puisqu'il va au contraire le détruire en partie pour le modifier.

Présentation du projet :

Le projet se situe sur la commune de Biscarrosse (40 600), à Biscarrosse-plage, au nord du Rond-Point Nord et de la zone de dune enherbée. Il consiste à abaisser l'altitude de la dune blanche (comment, pourquoi, sur quelles bases ?), aujourd'hui plus haute que celles alentours, de manière à la mettre au niveau altitudinal de la dune enherbée qui la jouxte au sud, et de retravailler, en les adoucissant, ses pentes externes et internes.

À l'extrémité Sud-Ouest de la zone, la renaturation du secteur se fera par recul du rond-point, le retrait des AOT et le retour à une dune non artificialisée (non-enherbée). Le document 1 page 3 du dossier présente l'évolution de la station en 5 phases, mais sans aucun échéancier de temps.

Surface concernée, surface impactée :

La partie végétalisée de la dune concerne les deux tiers de sa superficie (1 749 m² sur 2 650 m²), le parcellaire total concerné couvrant 291 114 m².

L'ensemble de la zone concernée par le projet peut être séparé en quatre secteurs, avec chacun un volume de sable à remanier différent qui a été estimé : Nord-Ouest : 145 000 m^3 ; Nord-Est : 48 000 m^3 ; Sud-Ouest (zone contiguë au rond-point) : 10 000 m^3 ; Sud-Est : 4 000 m^3 soit au total 267 000 m^3 déplacés. Le sable issu des reprofilages sera régalé sur le haut de plage à des fins de lutte contre l'érosion côtière, supplantant pour cet hivers là les transferts mécaniques sédimentaires habituels (et les autres hivers ?).

Qualification de la raison impérative d'intérêt public majeur :

La définition de cette RIIPM est finalement faite page 30 du dossier. Au-delà de l'aspect tampon que constitue la dune, important dans la lutte contre l'érosion marine, son abaissement permettra également de réduire l'érosion éolienne qu'elle favorise aujourd'hui par sa configuration, au détriment d'installations situées en arrière (quartier résidentiel, piste cyclable) dont l'ensablement récurent relève d'atteinte à la sécurité (piste cyclable impraticable, risque pour les maisons où le sable s'infiltre). Il est dit dans le dossier que cela permettra un meilleur accès aux secours, sans plus de précisions. La sécurité publique (l'ensablement sera pourtant long à se faire … mais accès aux secours ?) et l'intérêt socio-économique (non détaillé. Piste cyclable ?) sont avancés.

Recherche d'une solution alternative :

Au niveau régional, Biscarrosse se caractérise comme étant l'un des rares – voire le seul – territoire à n'avoir pas retenu l'axe de « lutte active en dur » dans sa Stratégie locale (Axe n° 7). Ainsi, à des enrochements, digues ou autres épis, le système de transfert mécanique sédimentaire (lutte douce et réversible) a été préféré. Deux exemples de ce type de réalisation douce sont présentés (Capbreton 2015-2016 et Vendays-Montalivet 2012-2013), mais les résultats portent sur le maintien des plantes protégées présentes et non sur les objectifs de protection des biens et propriétés, ce qui fait l'objet de cette demande.

De fait, aucune stratégie alternative n'est présentée ni de réflexion sur le fond et le futur, tenant compte de l'évolution prévisible du trait de côte et de l'évolution de la dune de sable sous l'effet des vents et des marées.

Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement :

Il est indiqué dans le dossier : « *Pour les zonages d'inventaire et de protection, on se reportera à l'étude réalisée par Eau-Méga (Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan-plage » (ZSC FR7200710), ZNIEFFII 720002372 « Dunes littorales du Banc du Pineau à l'Adour »)* », ce qui est à la fois cavalier et insuffisant.

État des lieux – Impact sur l'état de conservation des taxons concernés

- *Aire d'étude :* La partie végétalisée de la dune concerne les deux tiers de sa superficie (1 749 m² sur 2 650 m²), le parcellaire total concerné couvrant 291 114 m².
- *Recueil de données bibliographiques :* Le présent dossier s'appuie sur des études antérieures (Eau-Méga, 2022 ; ONF, 2022, Terra Environnement 2023).
- *Avis sur les inventaires :* Aucun avis ne peut être émis puisqu'aucun inventaire (liste espèces vues, méthodologie ou autre) n'est présenté.
- *Avis sur méthodologie et bilan des connaissances :* Les bases de données ont été consultées. Quasiment aucun inventaire de fait, on s'appuie sur les travaux déjà faits. Les données de ces travaux sont acceptables (2022), mais aucune méthodologie ou autre n'est indiquée ; on liste les espèces et cela s'arrête là.
- *Bilan des inventaires :* Pas d'inventaires faits, si ce n'est dans deux travaux référencés antérieurs mais non présentés. On a une liste d'espèces très réduite, pas de descriptif habitats. On se réfère aux documents d'objectifs mais qui concernent tout le littoral girondin ! Pour la faune, il est fait référence à trois études : ONF en 2019, Terra Environnement en 2023, Eau-méga en 2022.
- *Habitats :* 9 habitats naturels décrits dans les documents Natura 2000 dont un prioritaire : « Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) ». Les surfaces mentionnées montrent qu'aucun relevé sur la zone elle-même (qui couvre au total 0,264 ha) n'a été fait puisque l'habitat le plus réduit est indiqué couvrir 32,7 ha !
- *Flore :* Une seule espèce de flore protégée : le Lotier hispide. La superficie totale de la station de lotier et de son habitat s'élève à environ 1 100 m². Pour cette station, la densité de pieds de lotier s'élève à environ 1 pied/3 m². Six espèces invasives, dont 5 à impact majeur.
- *Zones humides :* Projet non concerné.
- *Faune :* il n'est fait mention que du Lézard ocellé (le dossier mentionnant son appartenance à la classe des Amphibiens sic !), avec deux mentions sur la zone, et du Pélobate cultripède présent à 500 m.

Évaluation des enjeux et hiérarchisation :

Pas d'évaluation si ce n'est celle des documents bibliographiques utilisés, et pas de mise en perspective par rapport aux enjeux locaux. Pas de méthode de définition des enjeux ni des niveaux d'impact présentée.

- *Habitats naturels :* l'habitat prioritaire est cohérent mais pas de surface indiquée. Pas de cartographie associée
- *Flore :* une liste d'espèces flore est fournie (issue du CBN SA, qui aurait été contacté, alors que le CBN dit ne pas avoir eu de contact …) avec trois espèces protégées : Euphorbe peplis, Silène de Porto (présente sur trois mailles 25*25 m) et Linaire à feuilles de thym (présente sur 7 mailles et plus de 60 pieds). Il est possible que l'inventaire flore ait été fait trop tard, pour l'Euphorbe peplis. Il faudrait revenir à la bonne époque. Le dossier indique d'ailleurs que sa présence serait à confirmer avant travaux. À noter également la présence d'une espèce invasive (Yucca glorosia).
- *Avifaune* : pas d'inventaire présenté.
- *Mammifères terrestres non volants* : pas d'inventaire présenté.
- *Mammifères terrestres volants* : pas d'inventaire présenté

- *Entomofaune* : aucune mention, alors que ce type de milieu peut héberger des espèces (coléoptères et surtout orthoptères spécifiques des milieux sableux). Mais pas d'inventaire fait !
- *Herpétofaune* : la présence du Pélobate à côté (même très proche) est logique, ainsi que celle du Lézard ocellé (mais qui n'est pas un amphibien !). Traces de serpent et présence du Lézard des murailles. Crapaud calamite, Triton palmé, Couleuvre verte-et-jaune, Vipère aspic, Rainette méridionale présents à proximité.

Les enjeux (définis par la bibliographie et travaux antérieurs, mais sur des surfaces bien plus grandes) sont à priori cohérents malgré l'inexistence des inventaires. La question de l'habitat du Lézard ocellé n'est pas tranchée (site de repos, oui mais les terriers ? à priori aucun).

L'absence de relevés locaux sur l'entomofaune est une lacune.

Analyse des impacts bruts :

Ils sont mesurés avec la mise en comparaison de ce que la mise en œuvre du projet pourrait potentiellement avoir comme impacts bruts temporaires et permanents estim

Impacts cumulés avec des projets voisins et incidences sur des sites Natura 2000 proches : pas d'analyse faite, mais pas de lien ou peu avec les sites Natura 2000 proches.

Mesures ERC :

- *Mesures d'évitement et de réduction : d*es mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour l'euphorbe peplis (récolter, mettre en culture et transplanter) avec transfert er régalage de la couche superficielle retirée et stockée lors travaux. Ce sont en fait des mesures de compensation. **Aucun évitement n'est prévu**.
- *Impacts résiduels : a*ucun impact résiduel estimé. De fait il n'y a qu'un impact brut.
- *Adéquation des CERFA : l*es CERFA sont cohérents avec les espèces impactées.
- *Mesures compensatoires* : pas de mesures compensatoires prévues stricto sensu, mais des mesures d'accompagnement (voir ci-dessous).
- *Mesures d'accompagnement* : des mesures d'accompagnement sont prévues, comme la protection de la dune du piétinement, le suivi des espèces patrimoniales, la gestion de la dune à long terme.
- *Mesures de suivi : p*as de suivi indiqué.

Justification de l'absence de perte de biodiversité nette, et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés :

Le dossier précise que la situation après travaux présentera une situation comparable à celle de l'existant, voire améliorée en terme environnemental (retrait d'aménagement anthropique – les concessions AOT seront déplacées hors site – stabilisation de la dune blanche après reprofilage – pérennisation d'un espace naturel – protection de la dune du piétinement).

Comparativement à d'autres dossiers (Immeuble Le Signal à Soulac, Colonie de vacances à Soulac, projet Lacanau, poste de secours à Carcans, dune verte à Mondays-Montalivet, sauvetage plantes protégées à Capbreton) ce dossier, s'en inspire, est plus « vertueux » mais reste dans une vision à court terme.

Respect de la condition « zéro artificialisation nette » : Pas d'implication.

Conclusion :

Le CSRPN :

- Est plus qu'étonné par la faiblesse des dossiers présentés ;
- Souligne qu'il est fait référence à des études conduites entre autres par l'ONF dont la méthodologie n'est pas indiquée et quelques résultats seulement présentés ;
- Reconnaît le peu d'enjeu représenté par le site ;
- Ne peut que souscrire à la volonté de limiter l'érosion éolienne et de protéger les maisons ;

- Souligne le fait que la lutte contre cette érosion se fasse par une technique douce (et non à base d'enrochements ou autres) ;
- Mais fait remarquer que le trait de côte ne peut qu'évoluer défavorablement comme noté dans le dossier ;
- Fait remarquer que ce problème (érosion éolienne et érosion lors des grandes marées ou tempêtes) se reposera de façon obligatoire et récurrente, et certainement plus forte, dans les années à venir ;
- Dans ce contexte, note qu'aucune solution de long terme (qui devra passer par le déplacement des maisons) n'est réellement envisagée malgré les stratégies développées y compris au niveau régional.

Le CSRPN s'étonne aussi de l'urgence associée à ce dossier, alors qu'aucune justification de cette urgence n'est faite dans le dossier et qu'à la lecture de celui-ci cette urgence n'est pas flagrante. Il faudrait vérifier si la présence d'Euphorbe peplis (espèce principalement ciblée) est réelle, et voir où sont les stations pour mieux collecter les graines et la terre végétale. À vérifier aussi l'absence de Lézards ocellés sur la zone (cachette dans le bois flottant déposé), opération non mentionnée.

Il s'étonne aussi de la mention faite à plusieurs endroits de l'expertise et intervention du CBN SA, alors que, contacté, celui-ci dit avoir juste fait un relevé, d'ailleurs trop tardif de leur propre avis.

Dans ce contexte, devant la vacuité du dossier et le côté un peu cavalier de la démarche (notamment vis-à-vis du CBN et la présentation des données), et le peu d'argumentation, malgré la nécessité d'intervenir (à court terme, mais quid du long terme ?) qu'il reconnaît et la faiblesse des enjeux locaux, le CSRPN ne reconnaît pas le caractère d'urgence de ce dossier et souhaite que des précisions soient apportées quant à l'impact réel sur le Lézard ocellé et que des inventaires entomofaune soient conduits. La vérification de la présence de l'Euphorbe peplis est aussi à faire.

Dans un souci aussi de cohérence avec d'autres dossiers et d'autres avis rendus et dans un souci de respect de la procédure ERC, qui implique une présentation justifiée et argumentée du dossier, le CRSPN NA ne peut que donner un avis défavorable à cette demande de dérogation et invite le pétitionnaire à la reprendre et à réévaluer la situation dans une optique à long terme de l'évolution du trait de côte et des modifications subséquentes tant des installations que des biens et propriétés.

Expert(s) délégué(s) :	Christian ARTHUR
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	**X**
Conditions :	**Cf conclusion**
Fait le :	18/10/24

Signature : l'expert délégué du CSRPN N-A